



Décision n° 2026-077

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Sentier du GR de Pays entre Auberive et Vivey ; Vallon de la Lochère (commune de Vivey) ; Site du Tremblois (commune de Villiers-le-Duc).

Nature de la demande : Inauguration du GR de Pays (randonnée et accueil de public en cœur de Parc national).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu les demandes réceptionnées en date du 7 mai et du 2 juin 2026 par le Parc national de forêts, consistant en l'organisation d'une randonnée pédestre traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à organiser les manifestations publiques objet des demandes susvisées, consistant en :

- l'organisation d'une randonnée de 7 km entre Auberive et Vivey, le long du sentier GR de Pays « La belle étoile » ;
- une visite commentée du Site de la Lochère (Vivey) ;
- accueil du public sur le site du Tremblois (Parcelle 440, Forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine ; Villiers-le-Duc).

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente autorisation.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

ARTICLE 2. Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1. Protection des milieux

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule sur des voies revêtues, empierrées ou en terrain naturel. Les organisateurs, les participants et les spectateurs ne sont pas autorisés, à l'occasion de cette manifestation, à emprunter d'autres voies que celles indiquées sur le parcours joint en annexe, concernant la randonnée entre Auberive et Vivey, ou à s'écarter du site du Tremblois et de son chemin d'accès.

En cas de découverte de site abritant une espèce à enjeux ou son habitat, le demandeur s'engage à prévenir rapidement le Parc national de forêts à l'adresse mail suivante : autorisations@forets-parcnational.fr. Une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce ou de son habitat.

Toute coupe de branches d'arbres le long du parcours de la manifestation est formellement interdite.

L'usage du feu en Cœur de Parc national est interdit.

2.2. Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation et le stationnement des véhicules

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit. Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3. Dates et horaires de l'évènement

L'évènement est autorisé :

- le 18/07/2026 de 14h à 17h (Accueil du public sur le site du Tremblois)
- le 25/07/2026 de 11h à 17h (Randonnée entre Auberive et Vivey, accueil du public sur le site de la Lochère)

2.4. Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 100 pour chacun des évènements.

2.5. Modalités d'encadrement des participants

Des agents du Parc national de forêts devront encadrer le déroulement des manifestations autorisées afin de prévenir tout impact sur les milieux, notamment en matière de rejet de déchets.

2.6. Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation

Le pétitionnaire mettra des poubelles à disposition des participants sur le point de ravitaillement prévu sur le site du Tremblois.

Il est interdit de jeter et d'abandonner des déchets en Cœur de Parc national. Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du respect de la part de tous les participants de l'interdiction d'abandon de déchets.

Le pétitionnaire effectuera au besoin une collecte des déchets et un nettoyage méticuleux des sites fréquentés, au plus tard le lendemain des manifestations.

2.7. Niveau sonore

L'usage de sonorisation est interdit.

2.8. Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.9. Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'événement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10. Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

2.11. Modalités de gestion du risque d'incendie

L'organisateur devra prévoir la présence d'extincteurs à proximité du lieu des manifestations publiques.

En cas de suspicion forte de risque d'incendie, la présente autorisation pourra être annulée.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est accordée pour les journées mentionnées à l'article 2.3. En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 02.07.2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

